



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 80 - JUIN 2012

SOMMAIRE

DDCS

Arrêté N °2012163-0005 - arrêté portant subdélégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO)	1
Arrêté N °2012163-0006 - arrêté portant subdélégation de signature	4

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2012170-0011 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud- est	8
Arrêté N °2012177-0003 - Arrêté n ° 2012- HB2-10 du 25 juin 2012 modifiant l'arrêté n ° 2003-119-7 du 23 avril 2003 relatif à la délégation interservices de l'eau et donnant délégation de signature à M. Segonds Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chef de la DISE	13



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012163-0005

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 11 Juin 2012**

DDCS

arrêté portant subdélégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO)



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 11 juin 2012

**Direction Départementale
de la cohésion sociale**

Direction

ARRETE n°

portant subdélégation de signature,
portant subdélégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat
en qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO)

Le Préfet du Gard

Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 20106-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Hugues BOUSIGES, Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du premier ministre du ministre du 14 novembre 2011 nommant Mme **Isabelle KNOWLES** directrice départementale de la cohésion sociale du Gard;

Vu l'arrêté du premier ministre du 12 décembre 2011 nommant **Mme Chantal DUMONTEL**, directrice adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard.

Vu les arrêtés du Préfet du Gard n° 2012-HB2-7 et n° 2012-HB2-6 du 4 Juin 2012 donnant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à **Mme Isabelle KNOWLES** Directrice Départementale de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO) et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des Budgets Opérationnels de Programme des BOP 333-action 2 et BOP 216.

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de subdélégation n° 2012107-0007 du 16 avril 2012 est abrogé.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Isabelle KNOWLES** Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, la subdélégation de signature est donnée à **Mme Chantal DUMONTEL**, directrice adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale,

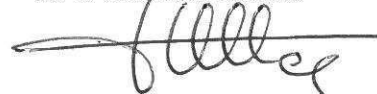
Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Chantal DUMONTEL**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Isabelle ANDREUCCETTI PASTOR**, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale,

Article 4 : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Préfet et par délégation ».

Article 5 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, la Directrice Régionale des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le 11 juin 2012

**P/ le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de la cohésion sociale**



Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012163-0006

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 11 Juin 2012**

DDCS

arrêté portant subdélégation de signature

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 11 juin 2012

**Direction Départementale
de la cohésion sociale**

Direction

ARRÊTE n°

portant subdélégation de signature,

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et de la famille ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 4;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 35 et les chapitres III et IV ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le décret n°92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n°97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;
- Vu** les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A, B, C, D des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu** le décret n° 94-617 du 11 juillet 1994 relatif à la notation du personnel mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 20106-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- Vu** le décret du 31 mai 2012 nommant **M. Hugues BOUSIGES**, Préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 14 novembre 2011 nommant **Mme Isabelle KNOWLES**, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 12 décembre 2011 nommant **Mme Chantal DUMONTEL**, directrice adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-15 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à **Mme Isabelle KNOWLES**, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard;
- Sur** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de subdélégation n° 2012107-0008 du 16 avril 2012 est abrogé.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Isabelle KNOWLES**, la subdélégation de signature est donnée à **Mme Chantal DUMONTEL**, directrice adjointe.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Chantal DUMONTEL**, la subdélégation sera exercée dans la limite de leurs attributions respectives à :

- **M. Didier DELOUCHE**, attaché principal d'administration, chef du pôle Logement Hébergement Personnes Vulnérables.
- **Mme Claude LE BOZEC** attachée d'administration, chef du pôle politique de la ville ;
- **M. Dominique VIRIE**, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du pôle sport ;
- **Mme Isabelle ANDREUCETTI-PASTOR**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, secrétaire générale ;

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée par ailleurs à :

- **M. Laurent BOUCARUT**, secrétaire administratif, mis à disposition de la Maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.) du Gard, pour toutes les décisions concernant l'attribution des cartes de stationnement pour personnes handicapées ;

- **Mme Mireille LÉOUFFRE**, attachée d'administration,
– pour tous les courriers préparatoires à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) et pour les compte- rendus de la CCAPEX,
– pour les autorisations de reversement de l'APL à une personne morale,
– pour les courriers relatifs à l'animation partenariale avec le Conseil Général du PDALPD, à l'**exclusion** des conventions liées aux actions du PDALPD,
– pour tous les courriers relatifs à la CDC de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs ainsi que pour les états de frais des membres de la commission;

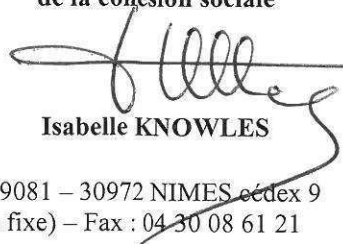
- **M. Philippe VEYRUNES**, inspecteur de l'action sanitaire et sociale :
- pour toutes les décisions relevant de l'aide médicale de l'Etat, telles qu'elles résultent des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur,
- pour les notifications des décisions de la commission départementale d'aide sociale,
- pour toutes les décisions relevant de la tarification des établissements sociaux et de la protection juridique des majeurs.

- **Mme Aline BASTIAN**, secrétaire administrative, **Mme Hélène BAILLET**, adjointe administrative principale, **Mme Françoise FERRAUD** et **Elisabeth LAPORTE**, adjointes administratives, pour tous les documents relatifs au secrétariat du Comité Médical et de la Commission de Réforme.

Article 5: La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention « pour le préfet et par délégation ».

Article 6: La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de la cohésion sociale



Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012170-0011

**signé par Mr le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud- est
le 18 Juin 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des actions et moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté portant subdélégation de signature du
directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-
est



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

ministère
de l'Écologie
Développement
Durable, des
Transports et du
Logement



direction générale
de l'Aviation civile

**Direction de la sécurité
de l'Aviation civile
Sud-Est**

Arrêté en date du 18 juin 2012
Portant subdélégation de signature

LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST

Vu l'arrêté du Préfet du Gard, n° 2012-HB 2 - 51 en date du 4 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe GUIVARC'H, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les actes annexés au présent arrêté, à Monsieur Daniel BETETA, mon adjoint.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de celle de Monsieur Daniel BETETA, tous les actes relevant de leurs attributions et compétences annexés au présent arrêté, à :

- Madame Marie-Claire DISSLER, chef du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports pour les décisions portées aux numéros 1 à 6 et 12.
- Monsieur Patrick BOUCHERON, délégué pour la région Languedoc-Roussillon pour les décisions portées aux numéros 1, 7 à 9, 11, 16 et 17.

Article 3 : en cas d'absence d'un des délégataires précités, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par l'agent que j'aurai dûment désigné pour assurer l'intérim.

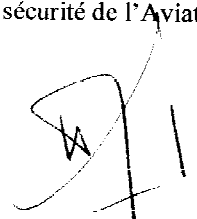
Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de :

- Madame Marie-Claire DISSLER, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Stéphane DUMONT, chef de la division régulation et développement durable du département surveillance et régulation, pour les décisions portées aux numéros 2 à 6, et par Monsieur Benjamin VIALARD, chef de la division sûreté du département surveillance et régulation, pour les décisions portées au numéro 12.
- Monsieur Patrick BOUCHERON, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Philippe TOURRE, chef de la division aviation générale et travail aérien de la délégation Languedoc-Roussillon, pour les décisions portées aux numéros 1 et 17 et par Monsieur Pierre COURTY, chargé d'affaires sûreté de la délégation Languedoc-Roussillon pour les décisions portées aux numéros 11.

Article 5 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : le Chef de cabinet de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet du Gard et par délégation,
Le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by 'G' and 'H' with a vertical line through them.

Philippe GUIVARCH

ANNEXE

à l'arrêté du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est portant subdélégation de signature.

Nature des décisions

- 1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
- 2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code des transports ;
- 3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code des transports ;
- 4) les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code des transports ;
- 5) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D.233-4 et du code de l'aviation civile ;
- 6) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R. 147-6 et R. 147-7 du code de l'urbanisme ;
- 7) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes du Gard, prises en application des dispositions de l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 8) Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur l'aérodrome de Nîmes-Garons, prises en application des dispositions de l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile ;
- 9) Les décisions de confier au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Nîmes-Garons, prises en application des dispositions de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile ;
- 10) Les décisions de fixation des taux des différentes redevances applicables sur les parties d'aérodromes du Gard gérées en régie directe par l'administration de l'aviation civile ;
- 11) Les décisions de délivrance, de refus, et de retrait des titres de circulation des personnes et des autorisations d'accès des véhicules permettant l'accès et la circulation en zone réservée des aérodromes du département du Gard, prises en application des dispositions de l'article R.213-6 du code de l'aviation civile et de l'article 71 de l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié, relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ainsi que les décisions relatives aux titres de circulation dans certaines installations à usage aéronautique prévus à l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2007 ;

- 12) Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R. 213-10 du code de l'aviation civile ;
- 13) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L 6343-1, L 6343-2, L 6343-4, L 6343-5 du code des transports, R 321-3 et R 321-5 du code de l'aviation civile ;
- 14) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L 6343-1, L 6343-2, L 6343-4, L 6343-5 du code des transports, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;
- 15) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L 6342-1 du code des transports et R 213-13 du code de l'aviation civile ;
- 16) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L 6231-1 du code des transports ;
- 17) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département du Gard, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile ;



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012177-0003

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 25 Juin 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des actions et moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté n ° 2012- HB2-10 du 25 juin 2012
modifiant l'arrêté n ° 2003-119-7 du 23 avril
2003 relatif à la délégation interservices de
l'eau et donnant délégation de signature à M.
Segonds Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer, chef de la DISE



Préfecture

Direction des Actions et
Moyens de l'État

Bureau de la Coordination et
du Contentieux Général
Réf. : DAME-B2CG

Affaire suivie par : Béatrice Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 41 21

beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

Nîmes le 25 juin 2012

ARRETE n° 2012- HB 2 - 10

modifiant l'arrêté n° 2003-119-7 du 23 avril 2003 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau à travers la création d'une Délégation Inter Services de l'Eau (DISE) et donnant délégation de signature à **M. SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chef de la DISE**

Le Préfet du Gard,

Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié par le décret n° 99-895 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant **M. Hugues BOUSIGES** Préfet du Gard ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant **M. Jean-Pierre SEGONDS** directeur départemental des territoires et de la mer du Gard à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-119-7 du 29 avril 2003, modifié par l'arrêté n°2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau, à travers la création d'une délégation inter services de l'eau (DISE) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1^{er} - Nomination : **M. Jean-Pierre SEGONDS**, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est nommé délégué inter services de l'eau, au sens du décret n° 99-895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n°82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, désigné sous le vocable « chef de la DISE ».

Article 2 - Délégation : Sous réserve de l'application de l'article 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Pierre SEGONDS**, chef de la DISE, à l'effet de signer toutes les pièces et tous les documents relatifs à l'exercice des compétences transférées à la DISE en vertu de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2003-119-7 du 29 avril 2003, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2006-137-7 du 17 mai 2006.

a) en matière réglementaire au titre de la police de l'eau des eaux douces et marines :

- Les récépissés de dépôt de dossiers au titre de la partie eau du code de l'environnement,
- L'ensemble des décisions prises au titre de la partie eau du code de l'environnement : récépissés des déclarations, arrêtés d'autorisations, déclaration d'intérêt général.

b) au niveau des procédures administratives associées :

- L'ensemble des actes ayant trait à l'organisation des procédures (enquête publiques notamment) pour l'instruction administrative des dossiers au titre de la partie eau du code de l'environnement visés ci dessus,
- L'ensemble des actes ayant trait à l'organisation des procédures (enquête publiques notamment) pour l'instruction administrative des dossiers de périmètres de protection de captages soumis à autorisation au titre de la partie eau du code de l'environnement,

c) en matière de police administrative au titre de la police de l'eau des eaux douces et marines :

- Les arrêtés de mise en demeure suite à des infractions au titre de la police de l'eau et de la partie eau du code de l'environnement

d) en matière de mise en œuvre des politiques financières du Ministère chargé de l'écologie (BOP 113, BOP 181 FEDER, plan Rhône et FPRNM) :

- les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement, au sens de l'article 4 du décret du 16 décembre 1999,
- les décisions en matière de début d'exécution de projet au sens de l'article 6 du décret du 16 décembre 1999 modifié : arrêtés d'autorisation de démarrer avant attribution de la subvention, arrêtés de prorogation du délai implicite de rejet,
- les arrêtés de subventions attribuées aux collectivités locales en matière de protection contre les inondations, ainsi que les arrêtés de subventions attribuées aux particuliers dans le cadre de la politique de réduction de la vulnérabilité, dans le respect de l'article 3, pour un montant alloué de moins de 100 000 €
- les arrêtés de prorogation du délai d'exécution de la décision d'attribution de subvention (opérations non commencées dans les 2 ans, ou non soldées dans les 4 ans),
- la certification des dites subventions et la proposition pour mandatement et liquidation.

La mise en œuvre comptable (affectation comptable, mandatement et liquidation comptable) des subventions pour la prévention des inondations repose sur le schéma d'organisation financière du Ministère chargé de l'écologie et est donc assurée par l'unité opérationnelle DDTM.

Article 3 : Toute attribution de crédits devra faire l'objet d'une information du Préfet.

Article 4 : Sont exclues de la délégation consentie à **M. Jean-Pierre SEGONDS** et à ses adjoints, lorsqu'elles relèvent du domaine de compétence défini à l'article 2 :

La signature des conventions générales conclues entre l'Etat, d'une part, le département, les communes et leurs groupements, d'autre part ;

La signature des marchés et autres actes portant engagement juridique de l'Etat lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 500 000 € HT.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet :

- les circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux - administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante ou le fonctionnement normal du service,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers généraux et régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Article 6 : **M. Jean-Pierre SEGONDS**, chef de la DISE, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées à l'article 2.

Il définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

Article 7 : La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Préfet et par délégation ».

Article 8 : Toutes dispositions relatives à une délégation de signature antérieure sont abrogées.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de la délégation inter services de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé : Hugues BOUSIGES